



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de modification de l'exploitation par la société RVE de
l'installation de tri, transit, désassemblage et traitement de déchets
d'équipements électriques et électroniques sur le site de Minotaure
sur la commune de Saint-André**

n°MRAe 2018APREU20

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du code de l'environnement et par suite de la décision du Conseil d'Etat n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 11 septembre 2018

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la société Réunion Valorisation Environnement (RVE) sur le projet de modification de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située sur le territoire de la commune de Saint-André et ayant pour activité le tri, le transit, le désassemblage et le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Localisation du projet : ZAC Minotaure de la commune de Saint-André

Demandeur : Réunion Valorisation Environnement (RVE)

Procédure principale : Autorisation ICPE

Date de saisine de l'Ae : 7 août 2018

Date de saisine de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 1^{er} août 2018

Les installations existantes pour lesquelles un avis de l'Ae a été établi le 3 avril 2014, sont autorisées par arrêté préfectoral n°2014-4710/SG/DRCTCV en date du 7 octobre 2014.

Dans le cadre de sa demande de modification de l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, la société RVE a déposé une étude d'impact définie par les articles L.122-1, R.122-5, R.512-6 et R.512-8 du code de l'environnement et soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

Avis de l'Autorité Environnementale

1°) Description du projet

La société RVE est une société dont le champ d'activité porte sur la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sur l'ensemble du territoire réunionnais. Elle possède cinq sites proches géographiquement les uns des autres répartis sur les ZAC Minotaure et Grand Canal de la commune de Saint-André.

La société RVE est présentée ci-après :

Statut juridique :	Société par actions simplifiée (SAS)
Activité principale :	3822Z / Traitement et élimination des déchets dangereux
Siège social :	5, ZA chemin Grand Canal – 97440 SAINT-ANDRE
Nom et qualité du demandeur :	Paul SOUBAYA CAMATCHY ARIGUELOU - Président

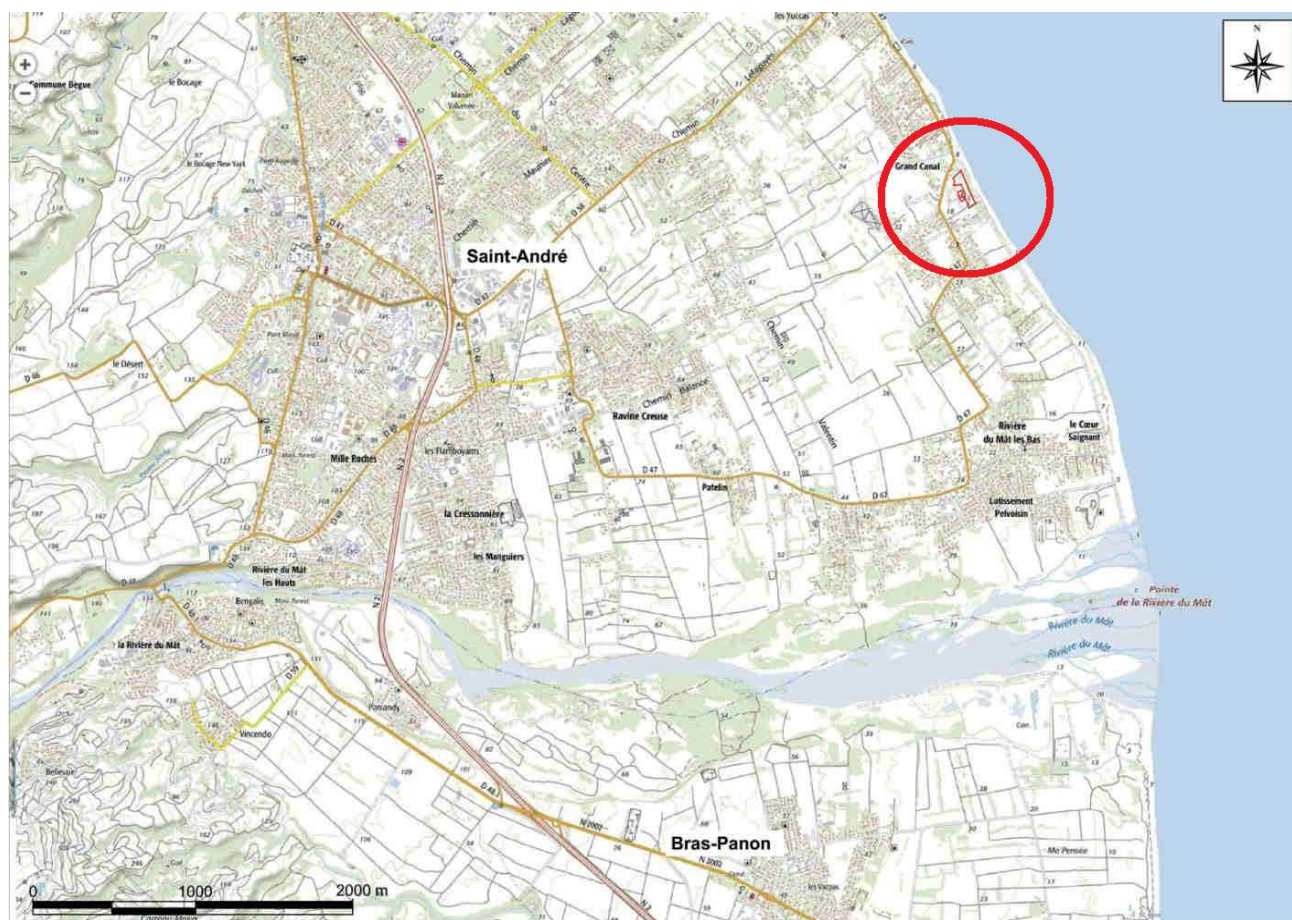


Figure 1 : plan de situation du site Minotaure de la société RVE

Les installations actuellement autorisées sur 12 parcelles cadastrées AX n°842 à 853 sont les suivantes :

- des aires de stockage des D3E ;
- un bâtiment technique de 1 200 m² comprenant :
 - une ligne de tri et de désassemblage des gros électroménagers et des petits appareils en mélange ;
 - une presse pour les matières plastiques ;
 - des aires de stockage pour les déchets dangereux et pour les fluides réfrigérants ;
- un groupe électrogène et ses équipements associés.

Les installations projetées portent sur des activités supplémentaires issues des autres sites de la société RVE :

- la création d'une aire de stockage des déchets de plastiques et de bois ne provenant pas des D3E ;
- la création d'une aire de stockage des déchets métalliques ne provenant pas des D3E ;
- la création d'une aire de stockage des panneaux de chauffe-eau solaire ;
- dans le bâtiment technique existant :
 - la suppression des aires de stockage des déchets dangereux et des fluides réfrigérants ;
 - la création d'une zone de traitement des panneaux des chauffe-eau solaire ;
 - la création d'une zone de traitement des déchets plastiques ;
 - la création d'une zone de traitement des déchets métalliques ;
- la construction d'un 2^{ème} bâtiment technique abritant ;
 - une unité de traitement des écrans ;
 - une unité de traitement des lampes ;
 - une unité de traitement des câbles ;
 - des aires de stockage des déchets dangereux et des fluides réfrigérants ;
- le recouvrement d'un canal des eaux pluviales issues de la RD n°47 et du lotissement situé en amont du site.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 2711, 2790, 2791 et 2792 de la nomenclature des installations classées, et du régime de la déclaration prévu à l'article L.512-8 de ce code au titre de la rubrique 2714.

Le fonctionnement du site sera assuré par 2 équipes sur une plage horaire allant de 6h00 à 22h00 du lundi au samedi.

2°) Qualité du dossier d'étude d'impact

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- ➔ réduction des nuisances sonores et à l'envol des poussières vis-à-vis des habitations situées à proximité
- ➔ préservation du milieu aquatique, du sol et du sous-sol
- ➔ qualité paysagère du secteur

Le résumé non technique de l'étude d'impact est structuré, clair, avec des tableaux de synthèse des enjeux et des mesures proposées, facilitant la compréhension par le public.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées dans le dossier d'étude d'impact en cohérence avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet sur :

- les risques de pollution de la ressource en eau ;
- l'intégration paysagère du nouveau bâtiment ;
- les nuisances sonores liées aux nouvelles activités ;
- les nuisances dues aux poussières et aux rejets atmosphériques.

Toutefois :

- *L'Ae recommande que le dossier d'étude d'impact présente les enjeux et les impacts du projet de manière plus globale à l'échelle de l'ensemble des installations de la société RVE regroupées sur une zone géographique restreinte (ZAC Minotaure et ZAC Grand Canal), permettant ainsi de mieux appréhender les choix opérés pour la justification du projet et la pertinence des mesures proposées ;*
- *S'agissant d'une installation existante, l'Ae demande la réalisation de mesures in situ permettant de caractériser l'état actuel des milieux air et sol autour de l'installation et de déterminer si les émissions de l'installation à venir sont susceptibles d'augmenter la dégradation de ces milieux ;*
- *L'Ae demande qu'une étude acoustique complémentaire soit réalisée pour les habitations situées au sud et à l'ouest du site afin d'évaluer les impacts sonores de jour comme de nuit et proposer des mesures éventuelles ;*
- *L'Ae recommande de compléter le dossier d'étude d'impact sur les risques liés à la prolifération de moustiques vecteurs de maladie en raison de la présence de nombreux déchets stockés à l'air libre.*

3°) Remise en état du site

L'usage futur et les conditions de remise en état du site après exploitation font l'objet d'un chapitre spécifique du dossier de l'étude d'impact.

Les dispositions envisagées pour la remise en état du terrain permettra dans le futur de conserver un usage industriel ou commercial des parcelles en compatibilité avec le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) actuel.

4°) Qualité du dossier de l'étude de dangers

Le dossier contenant l'étude des dangers est complet.

Les dangers potentiels sont clairement identifiés. L'analyse des risques (y compris des risques naturels), leurs effets potentiels, ainsi que les mesures prévues pour les réduire ou les anticiper, sont clairement précisés. Un focus sur le risque incendie accidentel est développé dans l'étude de dangers comprenant des modélisations permettant de définir l'implantation de murs coupe-feu et des mesures envisagées.